



**Commissariat de police de
Champigny-sur-Marne
(Val-de-Marne)**

18 et 19 septembre 2012

Les contrôleurs :

- Isabelle Laurenti, chef de mission,
- Isabelle le Bourgeois, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Champigny sur Marne (Val-de-Marne).

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 18 septembre à 9h30. La visite s'est terminée le lendemain à 12h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal. Celui-ci venait d'accueillir le matin même, une délégation officielle, constituée par M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, du directeur de la police nationale et de membres du corps préfectoral qui étaient venus rencontrer les personnels du Commissariat, notamment en vue du classement du commissariat en zone de sécurité prioritaire.

Le commissaire a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt-deux procès-verbaux de notification des droits.

Suite au contrôle, le rapport de constat a été adressé au commissaire responsable de ce commissariat à qui il a été demandé de faire valoir ses observations. Aucune remarque n'a été adressée au Contrôle général.

Ce rapport de visite reprend les termes du document adressé au commissaire et est complété de quelques recommandations pour améliorer le fonctionnement de ce commissariat.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**2.1 Présentation générale**

Le commissariat est implanté dans un ensemble de logements sociaux construits en 1974. Il a été ouvert dès l'occupation de ces logements. Il dispose d'un parking devant l'entrée du commissariat, dont l'accès est protégé par une barrière actionnée depuis le poste de garde. Ce parking permet aux véhicules de service de stationner aux heures ouvrables. Le commissariat dispose aussi d'un parking souterrain à proximité pour les personnels et pour les véhicules de service.

Les locaux ont mal vieillis et sont aujourd'hui vétustes. Il a été dit aux contrôleurs que des travaux d'extension et de rénovation sont prévus. L'office d'HLM a déjà fait évacuer le deuxième

étage de l'immeuble pour permettre au commissariat de s'y installer. Les locaux de garde à vue devraient être déplacés et refaits aux normes actuelles.

Compte tenu de l'état très dégradé et de l'exigüité des locaux, il semble très urgent que les locaux de rénovation commencent.

Le commissariat est compétent pour une zone de 75000 habitants résidant sur la commune de Champigny où sont situés 35 % de logement sociaux.

2.2 La délinquance

Quatre cités sensibles posent des problèmes particuliers (Bois l'abbé, les Mordacs, Les Boullereaux et Mail de la demi-lune) car les problèmes de trafic de stupéfiants se mêlent à des épisodes sporadiques de violences urbaines et de rejet de toute autorité publique.

La situation de la délinquance s'est améliorée car même si Champigny reste une plaque tournante du trafic de stupéfiants, un coup d'arrêt significatif a été obtenu par l'arrestation en 2011 des organisateurs du réseau dans la cité des Boullereaux. Depuis ces arrestations, la population a changé d'attitude : alors qu'elle restait auparavant assez passive à cause des menaces proférées par les trafiquants elle est devenue beaucoup plus réactive et informe le commissariat des tentatives de réimplantation du trafic.

La commune se caractérise par une politique dynamique de partenariat pour la prévention de la délinquance. Des instances de concertation par quartiers réunissent les des représentants de la municipalité, les bailleurs sociaux, l'éducation nationale, la RATP, la police et les services sociaux pour analyser les phénomènes de délinquance et mettre au point de prévention.

Garde à vues prononcées : données quantitatives et tendances globales

		2010	2011	2010/2011		1 ^{er} semestre 2012
				différence en		
				nombre	pourcentage	
Faits constatés	délinquance générale	4304	4117	-187	-4,34%	1958
	dont délinquance de proximité	2163	2210	47	2,17%	1011
	soit %	50,26 %	53,68 %			51,63 %
Mis en cause	Total MEC	1592	1462	-130	-8,17%	736
	dont mineurs	291	271	-20	-6,87%	101
	soit %	18,28 %	18,54 %			13,72 %
	taux de résolution des affaires	1651	1568	-83	-5,03 %	897
Garde à vue	total des GAV	1333	1097	-236	-17,70 %	476
	dont délits routiers	189	136	-53	-28,04 %	64
	soit % des GAV	14,18 %	12,40 %			13,45 %
	dont mineurs	209	152	-57	-27,27 %	60
	soit % des GAV	15,68%	13,86 %			12,61 %
	% de GAV/MEC	83,73 %	75,03 %	8,7		64,67 %
	% mineurs GAV/mineurs MEC	13,13 %	10,40 %	2,73		59,41 %
	GAV de + de 24h	148	97	-51		25
	soit % des GAV	11,10 %	8,84 %			5,25 %

2.3 Le personnel

Le commissariat regroupe 151 personnes réparties essentiellement en deux grands services.

Celui de « la sécurisation de proximité » regroupe 118 personnes et est dirigé par un capitaine. Il comporte trois brigades de jour, une brigade de nuit, une unité divisée en brigade anti-criminalité (BAC) de jour et BAC de nuit et deux brigades de soutien. Les trois brigades de jour travaillent sur quatre jours avec une alternance de semaine de matin (6h30-14h40) et une semaine d'après midi (14h30-22h40). La BAC de jour travaille de 11h à 19h les jours de semaine, la BAC de nuit de 18h50 à 2h50). La brigade de soutien a des horaires hebdomadaires tandis que la brigade spécialisée de terrain dispose de trois groupes travaillant de 15h à 23h.

L'autre service, dit de « l'accueil et de l'investigation de proximité » est dirigé par un capitaine et regroupe trente-trois agents chargés essentiellement de mission d'enquêtes. Ses agents travaillent selon des horaires hebdomadaires (9-12h et 14-19h).

Le personnel, souvent très jeune, a une faible ancienneté. Cependant, il n'est pas trop difficile de pourvoir ces postes car ils sont considérés comme très formateurs : les jeunes recrues qui ont travaillé à Champigny trouvent très facilement des postes à l'issue de leur passage à Champigny.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sont amenées au poste de police soit à pied si la proximité avec le commissariat et le calme environnant sont suffisants, soit, et c'est le plus fréquent, dans l'un des véhicules disponibles. Il existe six véhicules banalisés dont il est rapporté que « deux ont plus de 130 000 km et sont en mauvais état » et sept véhicules sérigraphiés, dont deux véhicules de neuf places. Ces derniers ne comportent pas de ceintures de sécurité pour les places arrière.

Les personnes sont menottées dans le dos « si l'équipage interpellateur le décide en fonction des circonstances ». Il est rapporté que « les entraves sont très rarement utilisées ».

Un équipage est, généralement, constitué de trois fonctionnaires : un conducteur, un chef de bord et un équipier.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les véhicules arrivent sur un petit parking devant le commissariat et la ou les personne(s) interpellée(s) sont conduites au poste de police par une entrée distincte de celle du public, mais située juste à côté. Ces deux entrées donnent sur une place publique où circulent piétons et véhicules et où se trouvent des immeubles d'habitation.

Ces conditions ne permettent pas une réelle discrétion.

Le chef de bord rend compte à l'OPJ des conditions de l'interpellation et renseigne le registre « consignes de poste ». Puis, la personne est installée sur l'un des deux bancs métalliques le long du mur, en face du bureau du chef de poste où elle attend d'être auditionnée par un OPJ qui prendra, ou non, les mesures de garde à vue. L'audition se fait dans l'un des bureaux des OPJ situés au premier étage du bâtiment.

Si la garde à vue est signifiée, un billet de garde à vue est remis la personne qui est inscrite sur le registre administratif des gardes à vue. Une palpation est effectuée par un agent du même sexe. Elle peut être accompagnée de l'usage du magnétomètre.

3.3 La fouille

Une palpation est effectuée par un agent du même sexe. Elle peut être accompagnée de l'usage du magnétomètre.

La fouille de sécurité ne peut être faite de façon systématique.

Une note du 28 juillet 2008 n°2008 indique qu'un officier en prend la décision et que le chef de poste doit « faire une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée. Cette mention sera portée sur le registre administratif de garde à vue et fera état du nom de l'officier de la garde à vue ou l'OPJ sollicité. »

Les critères sont :

- les conditions de l'interpellation (tentative de fuite et / ou violences) ;
- la nature et la gravité des faits reprochés ;
- les antécédents judiciaires ;
- l'âge et l'état de santé de la personne ;
- l'agressivité de la personne envers elle-même et pour autrui ;
- la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ; signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Cette même note stipule que « tout incident révélé pendant cet acte de sécurité fera systématiquement l'objet d'une main courante. Les actes de résistance comme les moyens de coercition employés seront décrits avec précision par rapport ou procès verbal.

Une fouille intégrale, dite fouille à corps ne peut être ordonnée que par un officier de police judiciaire selon la note du 31 mai 2011 de la direction générale de la police nationale : « elle vise à la recherche de d'objets ou d'indices intéressant l'enquête, dans le cadre de l'établissement de la preuve. » Elle ne peut être réalisée que par un agent de même sexe, dans un local fermé à l'abri des regards. »

Les palpations et fouilles ont lieu dans le local situé en face du bureau du chef de poste.

Les procès-verbaux examinés ne mentionnent aucune fouille intégrale ni d'investigations corporelles.

Il est procédé, ensuite, au dépôt des valeurs et objets interdits et dangereux. Selon les informations recueillies, il n'existe pas de liste exhaustive mais sont retirés systématiquement les papiers d'identité, les téléphones portables et autres appareils, les diverses cartes de crédit et autres, les espèces, les lacets et ceintures, les briquets, allumettes et tabac ainsi que les lunettes et, dans la plupart des cas, les soutiens-gorge. Il est rapporté que dans ce dernier cas il s'agit « d'une mesure de sécurité qui vise d'abord la possibilité de dissimulation de drogue dans les replis du soutien-gorge »

Ces objets ainsi que la petite monnaie sont mis dans des boîtes en bois ou en carton, numérotées. La liste des objets retirés est inscrite dans le registre de garde à vue ainsi que dans une fiche nominative de dépôt qui est placée dans la boîte avec les objets. Cette fiche sera signée au moment du départ de la personne ainsi que le registre sur le lequel il est invité à écrire « repris ma fouille au complet ».

Le mercredi 19 septembre, jour de la visite à 9h40 quatre personnes étaient en garde à vue :

- trois hommes arrivés la veille à 18h30 pour violence volontaires aggravées. Ils étaient dans la même affaire. Une fouille de sécurité avait été pratiquée sur instruction de l'OPJ. Le repas du soir avait été pris à 20h30. Un médecin avait vu chacun d'eux entre 23h45 et 0h05. Les opérations de signalisation avaient été réalisées le 19 septembre au matin. Deux d'entre eux étaient remis en liberté à 10h05 et 10h15 le mercredi matin ;
- une femme arrivée le mercredi 19 à 8h50 sur convocation, pour violences intra familiales volontaires avec arme par ascendant sur mineur de moins de 15 ans. Une palpation de sécurité avait eu lieu sur instruction de l'OPJ. Elle était emmenée chez le médecin à 11h.

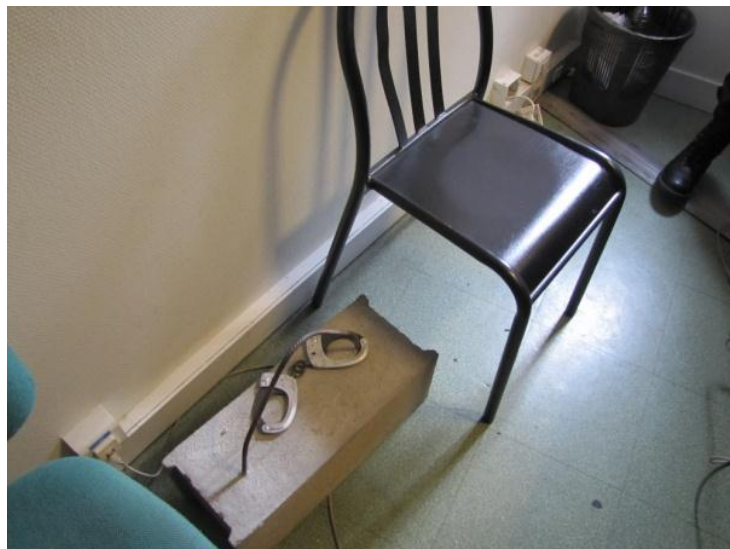
3.4 Les auditions

Les auditions s'effectuent dans les bureaux des OPJ. Ceux-ci sont situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment, au-dessus du local de garde à vue. Deux escaliers y mènent, l'un qui est le plus souvent emprunté se situe derrière le poste de police et l'autre, derrière le poste d'accueil du public. Le premier escalier n'est pas sécurisé et peut s'enjamber facilement. Les personnes gardées à vue ne sont pas systématiquement menottées pour se déplacer. Les mesures de sécurité sont laissées à l'appréciation de l'OPJ.

Les bureaux, du rez-de-chaussée, au nombre de deux sont ceux de la brigade accident. Ceux du premier étage, au nombre de dix, sont prévus pour accueillir deux à quatre OPJ. Il est rapporté que « la présence de plusieurs fonctionnaires dans le même bureau ne crée pas les conditions d'une vraie confidentialité et perturbe parfois le travail quand il y a plusieurs auditions au même moment ».

L'un des bureaux, spécialement dédié aux mineurs, possède une vitre sans tain donnant sur le bureau voisin de façon à permettre, en toute discrétion, la reconnaissance d'agresseurs éventuels. Il existe des webcams qui peuvent d'adapter sur les ordinateurs en cas de besoin.

Les bureaux sont d'une surface variable allant de 23 m² à 10 m². Aucune des fenêtres n'est barreaudée. Deux bureaux disposent d'anneaux de sécurité, dans d'autres sont placés, au sol, un bloc de béton dans lequel est coulée une tige métallique où s'accrochent les menottes.



Bloc de béton avec menottes

Il est rapporté que l'usage des menottes n'est pas « la règle générale. »

Les personnes gardées à vue peuvent, en cas d'urgence, disposer des toilettes du personnel situé à proximité des bureaux.

3.5 Les locaux de garde à vue

L'entrée dans les locaux réservés à la garde à vue se fait par la rue, au moyen de deux portes séparées par un sas et dont l'ouverture est actionnée par le chef de poste.

Le hall d'accueil a une surface de 34 m² ; les murs sont recouverts, à mi-hauteur, de carreaux de faïence blanche et le sol, de couleur beige, est carrelé.

Le poste de police proprement dit est constitué d'une banque en contreplaqué entaillé à certains endroits. Derrière cette banque se trouve le chef de poste ainsi que le matériel suivant :

- les caméras de surveillance des trois cellules de garde à vue et du commissariat ;
- les registres administratifs ;
- une armoire où sont rangées, notamment, les réserves des repas destinés aux personnes gardées à vue ;
- les boîtes contenant les objets déposés.

En face du poste de police deux bancs métalliques munis d'une paire de menottes sont destinés aux personnes en attente.

A droite de l'entrée une pièce de 6,29 m² est un local servant à la fois aux entretiens médicaux, à ceux avec l'avocat et à la signalisation.

En face du poste de police séparées par une porte, maintenue ouverte, un sas ouvre sur l'ensemble des cellules : les trois cellules de garde à vue et les deux chambres de dégrisement.

3.5.1 Les cellules de garde à vue

Il existe trois cellules de garde à vue : une collective, une individuelle et la troisième pour les mineurs.

On trouve, d'abord, sur la droite et desservies par un couloir, deux cellules côte à côte :

- la cellule **collective** de 4,6 m² dispose dans sa longueur d'un banc en bois de 2,20 m sur 0,58 m fixé au mur et couvert d'un matelas mousse ignifugé de 0,50 m sur 1,85 m.
- la cellule **individuelle** de 2,6 m² qui dispose dans sa largeur d'un banc de 1,44 m sur 0,50 m. Le matelas de 0,50 m sur 1,85 m ne peut être disposé qu'en équerre.



Cellule individuelle

Ouvrant sur le sas, en face, un autre sas donne à droite sur une cellule dite « mineur » d'une surface de 5,05 m². Elle est totalement séparée des deux premières.

Ces trois cellules sont munies d'une porte vitrée avec armature métallique munie d'une serrure simple et de deux verrous. La porte ainsi que la partie donnant sur le couloir sont entièrement composées de carreaux de plexiglas de 0,33 m sur 0,43 m.

L'éclairage est assuré par un néon situé à l'extérieur, au-dessus de chaque porte. Il reste allumé durant toute la garde à vue de façon à ce que les caméras de surveillances, postées dans chacune des cellules, puissent fonctionner efficacement.

La ventilation ne se fait que par soufflerie, d'ailleurs « bruyante » comme il est rapporté ; l'air n'est jamais extrait. Il en résulte une odeur nauséabonde persistante.

Il y a des radiateurs dans les parties communes mais il est rapporté « qu'ils fonctionnent très mal et qu'il fait froid l'hiver ».

Le sol en béton et les murs, jadis recouverts de petits carreaux de faïence, sont très sales et maculés de graffitis.

L'ensemble dégage une odeur nauséabonde d'urine et de saleté.

Il est rapporté que « la cellule collective peut accueillir jusqu'à cinq personnes en journée, mais que la nuit, s'il y a trop de gardés à vue, ils sont dispatchés dans d'autres commissariats ».

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux.

3.5.2 Les chambres de dégrisement

Elles sont au nombre de deux et se situent à gauche dans le sas d'entrée, séparées par une porte.

Un petit couloir dessert les deux cellules d'une surface de 3,76 m² chacune. A l'entrée du couloir sur la porte de séparation (qui n'est jamais fermée) est épinglée une feuille journalière qui indique les rondes des brigadiers dans les chambres de sûreté. Le mercredi de la visite, une personne était en chambre de dégrisement. Il était reporté que les rondes avaient eu lieu tous les quart d'heure entre 0h et 5h20.

Chaque chambre est équipée de toilettes à la turque, d'un bat-flanc et béton recouvert d'une planche en bois de 0,80 m sur 1,75 m. La porte est en bois plein munie d'un oculus de 0,13 m sur 0,50 m, d'une serrure et de deux verrous. Un autre oculus de même taille se trouve dans le mur.

L'éclairage est assuré par une lampe extérieure au-dessus de chaque porte ; cela n'apporte que très peu de clarté dans les cellules.

La chasse d'eau est extérieure aux cellules et commune aux deux toilettes.

Les toilettes, aux jours de la visite étaient très sales.



Chasse d'eau d'une chambre de dégrisement

Il est rapporté que les gardés à vue ne sont jamais mis dans les chambres de dégrisement. En cas de pénurie de place, ils sont envoyés dans d'autres commissariats.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Elles ont lieu dans le local polyvalent destiné, aussi, aux avocats et au médecin. Ce local est équipé d'une table, de deux chaises, d'une toise, du matériel nécessaire à la prise d'empreintes et aux prélèvements biologiques.

Les mesures d'alcoolémie des personnes interpellées s'effectuent dans le local polyvalent.

3.7 Hygiène et maintenance

Des toilettes à la turque équipée de papier toilette et d'une balayette sont mises à la disposition des personnes. Elles sont entièrement carrelées. La porte ne ferme pas à clé. Aux jours de la visite, il n'y avait pas d'éclairage possible dans les toilettes, l'ampoule était grillée. Il n'y a pas de poubelle pour jeter les serviettes hygiéniques usagées.

Il n'y a pas de distribution de « kit d'hygiène ». Dans le sas, juste devant les toilettes se trouve un lavabo ne distribuant que de l'eau froide¹ et du savon liquide, sans possibilité de se sécher. Des serviettes hygiéniques, dont il est rapporté qu'elles sont achetées par les fonctionnaires femmes, sont à la disposition des personnes gardées à vue.

Une forte odeur d'urine remplit les lieux.

Les couvertures sont nettoyées à Créteil à une fréquence variable selon les besoins. Il est rapporté « qu'elles peuvent l'être tous les jours si nécessaire ». Aux jours de la visite, il y avait quatre couvertures disponibles. Or, avec les trois de cellules de garde à vue et les deux de dégrisement, il faudrait au moins cinq couvertures.

Dans une cellule de dégrisement ainsi que dans la cellule individuelle, les couvertures étaient restées en boule par terre durant les jours de la visite.

L'entretien des locaux de garde à vue et des chambres de dégrisement est prévu quotidiennement. Dans les faits, il ne comporte que le nettoyage des sols. Rien dans la convention actuelle (valable jusqu'à fin septembre 2012) n'indique clairement ce qui doit être effectivement fait, notamment en matière de nettoyage des matelas qui, est-il rapporté, dans les faits sont très rarement nettoyés. « Les raisons invoquées par l'entreprise de nettoyage sont le manque de produits de nettoyage, le fait que les employés ne comprennent pas le français ». En quatre ans il y a eu quatre entreprises de nettoyage différentes.

¹ C'est le cas dans l'ensemble du commissariat, sauf dans la cuisine du personnel au rez-de-chaussée.

Une nouvelle convention, avec une autre entreprise, applicable dès le 1^{er} octobre 2012 devrait permettre un nettoyage des cellules 7 j /7 et une désinfection quotidienne des matelas.

Les contrôleurs ont pu constater que les locaux communs étaient propres mais que les cellules, tant de garde à vue que de dégrisement étaient très abîmées, sales, malodorantes et que les couvertures y étaient laissées roulées en boule après le départ des personnes.

Une note de la préfecture de police en date du 4 juillet 2012 effectue un rappel sur les procédures d'entretien et de désinfection des locaux de garde à vue. Elle rappelle qu'un nettoyage en profondeur peut être demandé ponctuellement, notamment dans les cas d'infestation des lieux. Des opérations de désinfection peuvent être diligentées par le service des affaires immobilières (SAI). Rappel est, enfin, fait sur la nécessité de veiller à la régularité et à la qualité du nettoyage des locaux de garde à vue.

3.8 L'alimentation

Les réserves de repas sont consignées dans le registre « consignes de poste ».

Au 18 septembre, jour de la visite, il y avait en stock concernant les repas de midi et du soir, vingt-deux barquettes de « tortellinis à la sauce tomate » (330 g), sept « riz à la sauce provençale » (300 g) ; pour les petits déjeunés vingt-sept jus d'orange et soixante-douze biscuits.

Les dates de péremption étaient comprises entre février et juin 2013.

Les repas sont servis dans la cellule avec une cuillère en plastique et une serviette en papier sous cellophane et un verre en carton. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes. La distribution des repas ainsi que l'heure sont bien indiquées sur le registre de garde à vue. Tous les emballages sont récupérés. Il est possible de demander de l'eau autant que de besoin.

Les personnes atteintes de diabète sont emmenées à l'unité médico judiciaire (UMJ) pour qu'y soit contrôlé leur diabète et qu'elles y prennent leur repas. « C'est une gestion assez lourde » est-il rapporté « car cela suppose des allers et retours dans la journée et une mobilisation d'escorte et de véhicule ».

3.9 La surveillance

Seule la cellule simple est équipée d'une sonnette d'appel. Pour les autres, les personnes doivent appeler pour demander quelque chose.

Chaque cellule de garde à vue est dotée d'une caméra de vidéosurveillance qui renvoie à trois écrans situés au poste de police. Ces caméras n'enregistrent pas mais il est rapporté que « s'il le fallait un branchement pourrait être effectué ».

La brigade en charge des locaux de garde à vue, qui travaille en 4/2, se répartit en trois temps :

Le matin de 6h30 à 14h40, l'après-midi de 14h30 à 22h40 et la nuit de 22h30 à 6h40.

Chaque brigade est composée, le jour, d'un chef de poste et d'un fonctionnaire de permanence.

La nuit, un chef de poste et le chef de brigade assurent la permanence.

Les rondes sont assurées toutes les quinze minutes pour les personnes en chambre de dégrisement et toutes les heures pour les personnes gardées à vue.

Il est rapporté que les personnes agitées peuvent être attachées à l'un des bancs dans le hall du poste de police. Quand quelqu'un est menaçant, violent il peut être envoyé aux urgences psychiatriques de l'hôpital Henri Mondor.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Généralement les droits sont notifiés sur le lieu d'interpellation puis l'officier de police judiciaire les notifie à nouveau lors de la décision de mise en garde à vue dans les locaux du commissariat. Il n'est pas fait usage des formulaires en langue étrangère. Si un étranger est arrêté sur la voie publique il est conduit au commissariat et ses droits lui sont notifiés par l'intermédiaire d'un interprète. Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, ses droits lui sont notifiés ultérieurement, lorsqu'elle est complètement dégrisée.

Dans toutes les procédures consultées, les procès-verbaux de notification de mise en garde à vue comportaient les informations suivantes :

- la nature du crime ou du délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an susceptible d'avoir été commise par la personne et justifiant sa mise en garde à vue ;
- la possibilité de faire informer un membre de la famille, un proche, l'employeur et un membre du consulat ;
- le droit d'être examiné par un médecin dès le début de la mesure ;
- le droit d'être assisté par un avocat.

Le droit de se taire en ne répondant pas aux questions des enquêteurs n'était clairement indiqué que dans deux procès-verbaux.

A la demande des contrôleurs, un échantillon vingt-deux procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant dix-neuf personnes a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux, relevés au hasard, concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 1^{er} juillet et la mi-septembre 2012. Ils concernaient dix-huit hommes, deux femmes et deux mineurs.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

Nature des affaires	Nombre de personnes concernées	Durée de la GAV supérieure à 24 heures
Vol aggravé	2	
Trafic de stupéfiants	7	
Non-respect d'une décision judiciaire	1	
viol	1	
Conduite en état d'ivresse	2	
Usage de faux documents administratifs	2	
Violences volontaires aggravées	6	1
Menaces de mort avec arme	1	1

Il n'était pas précisé dans toutes les notifications si une fouille intégrale ou investigation corporelle avait été réalisée (un quart des PV le mentionnait). Aucune fouille intégrale n'était notée dans les PV qui abordaient cette question.

- **L'avis à la famille** a été décliné quatorze personnes et demandé par huit. Dans une situation, l'information a été refusée par le magistrat. Dans neuf situations sur treize, la famille a été contactée dans un délai inférieur à une heure ; le délai le plus important a été de vingt et une heures ;
- **l'examen médical** a été réalisé pour dix-huit personnes gardées à vue sans qu'il soit précisé si c'est à l'initiative de l'OPJ ou à la demande de la personne. La date et l'heure de l'examen figurent sur les registres ; dans la majorité des demandes, le médecin est arrivé moins de trois heures après le début de la garde à vue. Dans un cas le médecin n'est pas arrivé à temps ;
- **l'assistance d'un avocat** a été refusée par treize personnes et demandée par neuf. L'heure d'arrivée de l'avocat n'est pas toujours mentionnée. ; la durée moyenne de l'entretien a été de quinze minutes. Dans deux cas l'avocat n'a pu arriver à temps ;
- **la durée des gardes à vue**

Pour les deux mineurs, les durées de garde à vue ont été de vingt-deux heures et de treize heures. Pour les majeurs, la plus courte a duré trois heures et la plus longue de quarante-quatre heures; la durée moyenne était de quatorze heures. Seules cinq personnes sur vingt n'ont pas passé la nuit en cellule. Les gardes à vue prolongées s'élevaient à deux.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est informé immédiatement de la mise en garde à vue par télécopie. Dans les vingt-deux procès-verbaux consultés, le nom du magistrat était précisé.

Les officiers de police judiciaire contactent les magistrats par téléphone pour rendre compte de l'évolution des enquêtes et obtenir des directives. Des difficultés d'accès téléphonique ont été signalées pour joindre le service du traitement direct du parquet : le délai d'attente peut être long. A l'inverse, il serait aisé pour les policiers de contacter le magistrat de permanence de nuit sur son téléphone portable.

Pour les prolongations de garde à vue, la présentation au magistrat n'est pas systématique. Il arrive fréquemment que les policiers se déplacent jusqu'au commissariat de Chennevières-sur-Marne qui dispose d'un local équipé d'une liaison par visioconférence avec le TGI de Créteil. Compte tenu des délais très longs pour atteindre Créteil (deux heures très fréquemment pour le trajet aller) il est très rare que des comparutions aient lieu devant le magistrat sauf lorsqu'il s'agit de mineurs.

4.3 L'information d'un proche

Les modalités pratiques de contact de la famille ne semblent pas poser de problèmes spécifiques. L'identité et le lien de parenté entre le gardé à vue et le proche sont toujours indiqués dans les procès-verbaux.

4.4 L'examen médical

Depuis 1996, une convention spécifique a été signée entre le centre hospitalier intercommunal de Créteil, le procureur de la République de Créteil et les services de police départementaux afin de créer une unité de consultation médico judiciaire (UCMJ). « Cette unité a pour vocation de prendre en charge les examens médicaux des victimes mais également des gardés à vue sur le département ».

L'UCMJ assure des consultations sur place ou dans les locaux de police.

Le centre hospitalier intercommunal de Créteil met à la disposition de l'UMJ les moyens suivants pour les personnes gardées à vue :

- un bureau et une salle d'attente sécurisés pour les examens ;
- une salle de soins ;
- deux chambres de garde ;
- deux circuits d'accès séparé avec un accès sécurisé avec vidéosurveillance et interphones pour les personnes ;
- un médecin 24h / 24 et 7/7 jours

En journée, de 9h à 19h, le médecin se déplace au commissariat. La nuit, de 19h à 9h, les personnes gardées à vue lui sont adressées dans les locaux de l'UMJ.

Les contrôleurs ont pu constater que le délai de trois heures après la demande de l'intéressé était bien respecté.

Les consultations, au commissariat, se font dans le local polyvalent dans lequel il n'y a ni table d'examen ni point d'eau.

Selon les informations données aux contrôleurs, « les médicaments prescrits sont pris à la pharmacie près de l'UMJ, ils ne sont pas facturés ».

Du Subutex® peut être prescrit par le médecin.

La famille peut apporter les médicaments de la personne gardée à vue, avec l'ordonnance. Dans tous les cas, les médicaments ne seront donnés qu'une effectuée fois la visite auprès du médecin.

Si une personne a besoin de sa Ventoline®, elle doit la demander au chef de poste auprès duquel elle est conservée.

Pour les personnes interpellées pour ivresse manifeste un examen médical est systématique avec éventuellement recherche dans les urines ou par analyse de sang de substances toxiques.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Lorsqu'un avocat est sollicité, il arrive au commissariat dans un délai variable selon les heures de la journée. Sur les vingt-deux procès-verbaux analysés, treize faisaient état d'un refus d'avocat. Dans deux dossiers, l'avocat était mentionné « en carence » sans qu'il soit précisé pourquoi l'avocat n'avait pu se présenter.

Selon les informations données aux contrôleurs, un tiers des personnes ont recours à un avocat en moyenne. Il n'a pas été signalé de difficultés depuis la mise en place de la réforme de la garde à vue, les relations étant « cordiales entre les personnels de police et les avocats », selon les déclarations de plusieurs OPJ.

Il est très rare que les avocats se déplacent la nuit.

4.6 Le recours à un interprète

Les policiers ont recours aux interprètes experts dont la liste est établie par le tribunal de grande instance. Des difficultés ponctuelles ont été signalées pour la traduction de certaines langues ou dialectes des pays de l'Est et l'utilisation de la langue des signes. En cas de recherches infructueuses, il est fait appel à l'association « Inter Service Migrants Interprétariat ».

L'analyse des PV fait état du recours à deux interprètes présents physiquement dans deux cas sur vingt-deux.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Sur les deux procès-verbaux, la filiation du mineur n'est pas indiquée. Les mineurs ont pu bénéficier dans un délai rapide d'un examen médical et ont pu faire prévenir un membre de leur famille moins de deux heures après leur arrestation. Dans un cas le PV mentionne la carence d'avocat, un professionnel ayant été demandé mais n'ayant pu arriver avant la levée de la mesure.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue a été ouvert le 15 juin 2012 par le commissaire divisionnaire.

Les contrôleurs ont analysé les dernières vingt-cinq mesures portées au registre de garde à vue du commissariat de Champigny-sur-Marne.

Les personnes gardées à vue étaient dans trois cas sur vingt des mineurs et dans un cas sur vingt des femmes.

- **L'avis à la famille** a été demandé par sept personnes. Dans une situation, l'information a été refusée par le magistrat. Le délai le plus important a été de vingt et une heures. Le

registre était tenu avec précision, mentionnant les problèmes rencontrés et les tentatives infructueuses ;

- **l'examen médical** a été refusé par cinq personnes gardées à vue et demandé par neuf, dans un cas il n'est pas fait mention du refus ou de la demande d'examen. Pour les cinq autres situations, c'est l'officier de police judiciaire qui l'a sollicité. La date et l'heure de l'examen figurent sur les registres ; dans la majorité des demandes, le médecin est arrivé moins de trois heures après le début de la garde à vue. Dans un cas le médecin n'est pas arrivé à temps ;
- **l'assistance d'un avocat** a été refusée par onze personnes et demandée par neuf L'heure d'arrivée de l'avocat n'est pas toujours mentionnée. ; la durée moyenne de l'entretien a été de quinze minutes. Tous les avocats étaient commis d'office ;
- **la durée des gardes à vue**
Pour les quatre mineurs, les durées de garde à vue ont été de treize heures, neuf heures, vingt et une heures, quatorze heures. Pour les majeurs, la durée moyenne de garde à vue a été de dix-neuf heures vingt minutes ; la plus courte a duré six heures et la plus longue, trente-sept heures ; seules trois personnes sur vingt n'ont pas passé la nuit en cellule. Les gardes à vue prolongées représentaient 12,5 % des cas ;
- **le refus de signer**
Dans cinq cas, les personnes gardées à vue ont refusé de signer le PV ;
- **conclusion de la garde à vue**
Dans sept cas, il n'est pas fait mention de la décision prise à la fin de la garde à vue : libération, présentation à un magistrat, date de COPJ.... Il est à noter que certaines convocations sont très lointaines : deux COPJ sont reportées à janvier 2013, soit dans plus de sept mois.

Le registre de garde à vue est tenu avec soin mais certaines mentions font défaut comme celle sur l'issue de la garde à vue, surtout lorsque la garde à vue a été prolongée.

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif de garde à vue présenté aux contrôleurs a été ouvert le 8 mars 2012 par le commissaire divisionnaire. Il est constitué, pour chaque personne gardée à vue, de deux pages côte à côte de format A3.

Sur la première page figurent des informations concernant l'état civil de la personne gardée à vue avec un numéro d'ordre, le motif de la mesure, les date et heure de début et de fin de garde à vue avec mention des prolongations éventuelles, l'identité de l'OPJ qui a ordonné la mesure, les noms des chefs de poste successifs, les jours et heures des visites des médecins et des avocats. Les différents mouvements d'extraction effectués pendant la durée de la garde à vue sont également mentionnés.

La personne venant de faire l'objet d'une mesure de garde à vue est invitée, après contrôle et placement de ses objets personnels dans un casier, à émarger le registre dans la rubrique « fouille ». A la fin de la mesure, la personne concernée doit porter sur le registre la mention manuscrite suivante : « Je récupère ma fouille sans formuler d'objection » ou est invitée à inscrire une éventuelle observation.

Une rubrique « consignes particulières » doit être complétée ; ces consignes concernent le menottage, la palpation de sécurité, l'usage du détecteur électronique et la fouille à corps sur instruction de l'OPJ.

La seconde page du registre renseigne très précisément l'inventaire des valeurs et bijoux de la personne gardée à vue. La rubrique « alimentation » est complétée afin de savoir si la personne a accepté ou refusé le repas qui lui était proposé.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était correctement tenu. Toutefois, le registre ne comporte pas toujours l'émargement des personnes gardées à vue concernant les rubriques relatives à la fouille. De même, il n'est pas toujours fait mention du devenir de la personne lors de la décision de levée de garde à vue, tout particulièrement lorsque la garde à vue a été prolongée.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 10 septembre 2012 sans mention de l'autorité qui en est responsable.

Ce registre comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée : « libre ou garde à vue ».

Les contrôleurs ont constaté que cinquante-neuf personnes avaient été placées en chambre de sûreté en 2011 et quarante-neuf personnes depuis le 1^{er} janvier 2012.

En 2012, le nombre de mineurs a été de deux et le nombre de femmes de trois.

Peu de personnes jeunes ont été ainsi retenues pour un état d'ivresse. Les certificats de non admission en milieu hospitalier sont agrafés à chaque page du registre.

Ce registre ne porte pas la seule mention des personnes trouvées ivres sur la voie publique mais recense aussi les mandats d'amener et les rétentions judiciaires (treize mentions depuis le début 2012).

5.4 Le registre de conduite au poste

Les contrôleurs ont pu consulter un registre qui ne présente pas de formalisme juridique mais qui est très intéressant sur la vie quotidienne du commissariat car il retrace toutes les personnes qui ont été conduites au poste pour une simple vérification d'identité ou après avoir commis une infraction qui ne donnera pas lieu à un placement en garde à vue.

Il est ainsi très significatif de constater que de nombreux très jeunes mineurs séjournent dans les locaux du commissariat après avoir commis des incivilités ou des actes plus graves. Il a été ainsi relevé le cas de trois mineurs dont le plus jeune était né en 2004 et ayant dégradé un autobus.

6 LES CONTROLES

Les registres ne comportaient pas de signature des autorités judiciaires mais à plusieurs reprises celle du commissaire ou de son adjoint. D'après les informations données aux contrôleurs, les magistrats notamment du parquet sont en contact très fréquents avec le commissariat mais sont trop occupés pour procéder au visa régulier des registres.

7 RECOMMANDATIONS

L'état décrépi des locaux de sûreté et des bureaux du commissariat résultent de leur ancienneté et de leur suroccupation. Il semble urgent d'entamer les travaux d'agrandissement qui ont été prévus afin de disposer de locaux de garde à vue aux normes et de bureaux mieux adaptés au fonctionnement d'un commissariat.

Au moment de la visite, les conditions de travail des personnels étaient très difficiles et les auditions se déroulaient sans les garanties de confidentialité nécessaire. En effet la présence de plusieurs fonctionnaires dans le même bureau ne crée pas les conditions d'une vraie confidentialité et perturbe parfois le travail quand il y a plusieurs auditions au même moment.

Les conditions d'accueil dans les cellules ne sont pas acceptables. La ventilation ne se fait que par soufflerie, d'ailleurs « bruyante » comme il est rapporté ; l'air n'est jamais extrait. Il en résulte une odeur nauséabonde persistante. Les cellules sont dans un état de dégradation matérielle très avancée : le sol en béton et les murs, jadis recouverts de petits carreaux de faïence, sont très sales et maculés de graffitis.

Il y a des radiateurs dans les parties communes mais ils fonctionnent très mal et il fait froid l'hiver.

L'ensemble dégage une odeur nauséabonde d'urine et de saleté.

Le personnel semble très préoccupé par l'environnement hostile du quartier. Il a été rapporté aux contrôleurs plusieurs incidents qui illustrent l'attitude d'agressivité des habitants du quartier à l'encontre des personnels de police.

Ces agents travaillent dans des conditions difficiles. Toutefois, leur motivation et leur disponibilité doivent être soulignées. L'ensemble des fonctionnaires de police rencontrés a paru respectueux des droits des personnes privées de liberté.

Afin d'améliorer la sécurité et les conditions d'accueil des personnes gardées à vue il est véritablement urgent d'entreprendre une profonde réhabilitation de ce commissariat dont les locaux doivent être agrandis et modernisés.

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	Présentation générale	2
2.2	La délinquance	3
2.3	Le personnel.....	4
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers le commissariat	5
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	5
3.3	La fouille	6
3.4	Les auditions	7
3.5	Les locaux de garde à vue	8
3.5.1	Les cellules de garde à vue.....	8
3.5.2	Les chambres de dégrisement.....	9
3.6	Les opérations d'anthropométrie	10
3.7	Hygiène et maintenance.....	10
3.8	L'alimentation.....	11
3.9	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
4.1	La notification des droits.....	12
4.2	L'information du parquet.....	14
4.3	L'information d'un proche	14
4.4	L'examen médical.....	14
4.5	L'entretien avec l'avocat	15
4.6	Le recours à un interprète	15
4.7	Les gardes à vue de mineurs	15
5	Les registres	15
5.1	Le registre de garde à vue	15
5.2	Le registre administratif.....	16
5.3	Le registre d'écrou	17
5.4	Le registre de conduite au poste.....	17
6	Les contrôles	17
7	Recommandations	18